

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 49^e SÉANCE

Séance du Vendredi 30 Octobre 1959.

SOMMAIRE

1. — Nomination et remplacement de membres de commissions (p. 2119).

2. — Questions orales sans débat (p. 2120).

Plein emploi dans les établissements industriels de la défense nationale (question de M. Schmitt) : MM. Guillaumat, ministre des armées; Schmitt.

Solde des militaires (question de M. Villon) : MM. le ministre des armées, Villon.

Aide aux rapatriés français d'Égypte (question de M. Mazurier) : MM. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères; Mazurier.

Rupture d'un contrat entre la régie Renault et une firme israélienne (question de M. Cherret) : MM. le ministre des affaires étrangères, Charret.

Radiation d'une question de M. Le Pen.

Retrait d'une question de Mlle Dienesch.

Éducation des sourds-muets (question de M. Lecocq) : MM. Bouloche, ministre de l'éducation nationale; Lecocq.

Ouvrages d'enseignement (question de M. David) : MM. le ministre de l'éducation nationale, David.

Personnel de police en service en Algérie (question de M. Pic) : M. le ministre de l'éducation nationale, Pic.

3. — Ordre du jour (p. 2127).

* (11.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION ET REMPLACEMENT DE MEMBRES
DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique, en accord avec le groupe de l'entente démocratique, a désigné M. Philippe pour faire partie de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique a désigné M. Maurice Lenormand pour remplacer M. Philippe dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné M. Maloum Hafid pour remplacer M. Coulon dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ces candidatures ont été affichées le jeudi 29 octobre et publiés au *Journal officiel* du 30 octobre.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

PLEIN EMPLOI DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE LA DÉFENSE NATIONALE

M. le président. M. René Schmitt demande à M. le ministre des armées quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi dans les établissements industriels de la défense nationale et sauvegarder l'avenir de ces établissements.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, ministre des armées. Le plein emploi dans les établissements industriels de la défense nationale dépend des crédits qui peuvent être affectés aux programmes d'équipement.

Le gonflement du titre III du budget, rendu indispensable par le maintien de notre effort en Algérie, conduit inévitablement à l'amenuisement des crédits de fabrication du titre V.

Il est exact que la charge de certains établissements militaires est difficile à assurer. C'est pourquoi d'une manière générale l'embauche dans les établissements de la défense nationale a été depuis le mois d'août 1958 limitée aux ouvriers sortant des écoles professionnelles et à quelques spécialistes.

Les plans de charge des établissements seront en 1960, d'après le projet de budget qui vous est soumis, sensiblement identiques à ceux de 1959, avec toutefois une nette amélioration pour les cartoucheries, une légère diminution pour certains établissements d'artillerie et pour certaines manufactures.

Il peut se produire, sans toutefois qu'on puisse l'affirmer, que dans certains établissements la satisfaction des besoins de l'armée ne suffise pas à assurer le plein emploi. Dans ces cas, les établissements cherchent à compléter leur plan de charge par des fabrications civiles.

En ce qui concerne les arsenaux de la marine pour l'année 1960, le plan de charge comporte l'achèvement des bâtiments des tranches 1957 et antérieures, la construction du bâtiment logistique votée en 1958 et des bâtiments du projet de programme de 1960. Il comporte également une importante charge d'entretien de la flotte et des travaux divers intéressant les autres activités des constructions et armes navales. De plus, nos arsenaux jouent un rôle important dans les études entreprises pour la préparation de la marine de demain.

La quasi-totalité des constructions neuves est maintenant confiée aux arsenaux de l'État. Cette concentration sur les arsenaux permet de garantir pour quelques années — en supposant acquise la tranche 1960 — le plein emploi dans les arsenaux constructeurs de Brest et de Lorient.

L'arsenal de Cherbourg est alimenté par les travaux d'achèvement des sous-marins des programmes antérieurs, par des commandes de bâtiments de servitude, autrefois placées dans le secteur privé, et par les travaux de réparation de l'*Aventure* et du *Amyot-d'Inville*, par des refontes — actuellement celle de la *Seine* et ultérieurement celle de la *Saône*.

Les ports spécialisés plus particulièrement dans les réparations — notamment Toulon — ne risquent pas de manquer de travail. Les bâtiments modernes sont, en effet, plus complexes que les bâtiments anciens, et leur équipement est plus délicat; ils sont aussi soumis en moyenne à un régime plus sévère, de telle sorte que leur entretien est plus lourd que celui des bâtiments d'avant 1939.

Les ateliers industriels de l'air sont tournés essentiellement vers l'entretien des matériels en service, et le plein emploi de leur personnel ne pose pas de problème.

Les prévisions d'activité pour 1960 du service des poudres correspondent sensiblement à l'activité réelle de ce service

en 1959. La mesure générale de limitation de l'embauche entraînera cependant une légère diminution des effectifs en 1960. Nous espérons que les possibilités de recasement des ouvriers de la poudrerie du Ripault permettront la fermeture effective de cette usine en tant que poudrerie.

L'ensemble de ces mesures permettra une augmentation de la durée hebdomadaire du travail dans les poudreries, qui sera de 46 heures au lieu de 45 heures actuellement. Pour les exercices ultérieurs, nous pouvons espérer une orientation de l'activité du service des poudres vers des secteurs autres que le secteur militaire en 1961, et assurer ainsi une relative permanence de l'emploi.

Il est bien évident que, pour toutes ces usines d'armement, la mesure générale de limitation stricte de l'embauche ne peut être que temporaire. Elle se justifie par la nécessité d'accorder dans l'immédiat les capacités humaines de production aux besoins des armées. Mais, outre le vieillissement des personnels, elle entraîne une utilisation incomplète du potentiel investi.

L'adaptation de nos capacités de production aux besoins ne peut être recherchée que dans une reconversion. Dans une économie en expansion, à une époque où d'énormes efforts sont faits pour décentraliser la vie industrielle, il doit être possible aux usines publiques et privées travaillant pour les armées de trouver une nouvelle vocation.

Dans l'allocution qu'il a prononcée devant vous le 13 octobre dernier, M. le Premier ministre a envisagé la création au ministère de l'Industrie d'un établissement chargé de l'étude des développements industriels nouveaux. Quand ce bureau industriel aura vu le jour, il pourra nous aider d'une façon positive car nous lui fournirons quelques établissements pour lesquels la nature du plan de charge futur n'est pas compatible avec leur caractère exclusivement militaire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Je vous remercie, monsieur le ministre, des renseignements que vous venez de donner.

J'ai suivi avec le même intérêt l'exposé que vous avez fait ce matin devant la commission de la défense nationale et des forces armées. Si bien que, rompant avec la tradition, je n'ai pas voulu préparer de nouvelles questions à vous poser comme suite à vos explications. Je trouve d'ailleurs la méthode contestable. Il est plus profitable qu'après que le ministre a répondu devant l'Assemblée tout entière — tout entière ayant aujourd'hui un sens très relatif (*Sourires*) — l'auteur de la question lui demande, si besoin est, des précisions complémentaires.

Votre réponse correspond à l'exposé que vous avez fait ce matin et m'apporte une certaine satisfaction en ce sens que vous n'avez pas parlé de débauchage parmi le personnel titulaire des arsenaux. Je crois interpréter honnêtement votre pensée et votre exposé lorsque vous estimez une reconversion nécessaire, c'est-à-dire lorsque vous songez à des fabrications de caractère civil chaque fois que les besoins militaires seraient insuffisants pour assurer le plein emploi des ouvriers des arsenaux.

Autrement dit — et je voudrais que vous puissiez me donner une certitude sur ce point — vous n'envisagez pas de débaucher des ouvriers des arsenaux.

S'il en est ainsi, j'estime que c'est un premier élément de satisfaction.

Un autre point, cependant, reste dans l'ombre, et j'ai déjà eu l'occasion de vous l'exposer ce matin, c'est l'absence d'un programme d'ensemble, non seulement pour répondre aux problèmes que posent les conditions modernes de la guerre, répercutés sur le plan de la marine nationale, notamment le problème de l'existence de la flotte de surface par rapport au monde des sous-marins, mais aussi l'ensemble du problème de la défense nationale vu sous l'angle des armes atomiques, notamment.

Je vous demande très instamment, non plus, cette fois, en mon nom personnel, mais au nom de mes amis, de provoquer, d'abord devant la commission de la défense nationale, et le cas échéant devant l'Assemblée, une large discussion sur les conceptions modernes de la défense nationale, du triple point de vue de la mission que la France a à remplir sur le plan de l'O. T. A. N., sur celui de la Communauté et également sur le plan de la guerre subversive avec tous ses aspects modernes.

Revenant à la marine, je vous demande instamment de bien vouloir déposer le plus rapidement possible un projet de loi-programme pour la marine. A cette occasion, je demanderai au Gouvernement de nous faire part de sa conception en matière de construction de sous-marins, étant donné qu'une grande nation

de l'Est possède actuellement 1.000 ou 1.200 sous-marins et que chez nous la construction de sous-marins classiques est interrompue alors que celle des sous-marins atomiques, pour l'instant, est pour le moins compromise.

Aussi, monsieur le ministre, vous demanderai-je en conclusion de bien vouloir me donner des apaisements concernant le débâchage des ouvriers permanents, et si possible des ouvriers temporaires, avec l'assurance que sera assuré au maximum le plein emploi des arsenaux de l'Etat.

Cela dit, je vous remercie de la réponse que vous venez de m'apporter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Partageant l'opinion de M. René Schmitt sur l'orientation à donner aux échanges de vues entre les ministres et l'Assemblée, je tiens à l'assurer que nous n'envisageons pas de débâchage en 1960 dans les arsenaux, débâchage que je redoute comme lui.

Si un jour le problème se pose, nous nous efforcerons de convaincre les ouvriers de chercher ailleurs que dans les arsenaux de l'Etat un travail correspondant à leurs capacités. M. René Schmitt peut être assuré d'abord que cette éventualité ne se produira pas en 1960, ensuite que nous veillerons à ce que les avantages acquis, les statuts personnels de ces ouvriers, soient sauvegardés de façon qu'ils n'aient pas à regretter d'avoir changé de genre d'activité ou de patron.

En ce qui concerne le débat que M. Schmitt souhaite sur la défense nationale, je ne manquerai pas de transmettre à M. le Premier ministre cette requête qui le concerne plus que moi-même. Je serai, naturellement, aux côtés de M. Debré le jour où il viendra répondre au problème très intéressant et très important soulevé par M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Je vous remercie, monsieur le ministre.

SOLDE DES MILITAIRES

M. le président. M. Pierre Villon demande à M. le ministre des armées :

1° A quelle date a été fixée à 30 francs par jour la solde de base des militaires servant pendant la durée légale ;

2° Quelle est la solde correspondante des militaires d'autres pays de l'O. T. A. N. : Etats-Unis, Grande-Bretagne et République fédérale allemande ;

3° S'il n'estime pas nécessaire, eu égard à la hausse du coût de la vie et dans un souci d'équité et de dignité nationale, de porter à 100 francs par jour la solde de base des militaires de l'armée française servant pendant la durée légale.

La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, ministre des armées. Par le décret du 5 mars 1952, la solde du soldat de deuxième classe a été fixée à 30 francs par jour.

Aux Etats-Unis, où la durée du service est de deux ans et où le recrutement se fait théoriquement par conscription, mais pratiquement par le système du tirage au sort, la solde mensuelle du soldat est de 78 dollars jusqu'à quatre mois de service et de 83,20 dollars au-dessus de quatre mois de service.

En Grande-Bretagne, les échelons les plus caractéristiques de la solde hebdomadaire du soldat sont les suivants : jusqu'à six mois de service, 1 livre 11 shillings, 6 pence ; de six à douze mois de service, 1 livre 15 shillings ; de douze à dix-huit mois de service, 2 livres 3 shillings.

Dans la République fédérale d'Allemagne, pendant toute la durée du service légal, fixé à un an, la solde du soldat est de 2 marks par jour.

L'Assemblée me permettra d'ajouter à ces renseignements qu'en U. R. S. S. l'appelé perçoit 30 roubles par mois, c'est-à-dire qu'au cours officiel du rouble et compte tenu de son pouvoir d'achat, la solde du soldat français et celle du soldat russe sont sensiblement équivalentes.

L'importance du problème évoqué par M. Villon n'a pas échappé à notre attention, mais, compte tenu de la conjoncture budgétaire, il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir l'inscription des crédits nécessaires à ce relèvement pour les militaires servant pendant la durée légale.

C'est pourquoi, en raison de la conjoncture financière et devant l'impossibilité d'obtenir cette amélioration, nous avons orienté nos efforts vers la réalisation de mesures sociales, en tenant compte des servitudes imposées à certaines catégories de ces militaires.

C'est ainsi que le service de l'action sociale des forces armées vient en aide aux militaires servant pendant la durée légale, directement sous la forme de secours destinés aux appelés et à leurs familles et indirectement en créant et en contrôlant des organismes qui permettent aux appelés de s'approvisionner aux meilleurs prix.

En outre, le 7 octobre 1959, nous avons accordé aux militaires servant en zone opérationnelle ou en instance de départ pour une telle zone, le bénéfice de la gratuité de transport pour leur permission de détente.

Enfin, à compter du 1^{er} octobre 1959, un fonds de prévoyance militaire a été institué pour venir en aide aux familles en cas de décès imputable au service.

Pour terminer, nous sommes en pourparlers avec les départements ministériels intéressés en vue d'obtenir le relèvement du taux des allocations d'aide sociale aux familles dont le soutien effectue son service militaire.

M. le président. La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Monsieur le ministre, comme vous venez de l'indiquer, la solde de 30 francs a été fixée au mois de mars 1952. C'était plus d'un an après que le groupe communiste l'ait demandé en déposant une proposition de résolution et en obtenant son vote.

Déjà, à ce moment là, nous considérons que 30 francs par jour n'étaient plus suffisants étant donné l'augmentation du coût de la vie et, au cours d'un débat qui eut lieu le 13 juin 1952, mon ami, l'ancien député André Tourné, a déposé un amendement tendant à réduire le budget à titre indicatif en vue d'obtenir du Gouvernement une promesse d'augmentation de la solde. M. le secrétaire d'Etat à la guerre — c'était à l'époque M. de Chevigné — lui répondit : « dès qu'il sera possible d'augmenter le prêt du soldat, c'est-à-dire dès que les circonstances financières le permettront, le Gouvernement le fera ». Je néglige la petite phrase qu'il ajoutait par esprit de polémique en disant : « ...sans en demander la permission et sans attendre les suggestions du parti communiste ». En affirmant que la solde serait augmentée dès que la situation le permettrait, il reconnaissait déjà que cette somme de 30 francs n'était pas suffisante.

Or, depuis 1952, vous en conviendrez, monsieur le ministre, beaucoup de choses ont changé et notamment la valeur du franc. Les anciens députés, par exemple, s'ils comparent l'indemnité qu'ils reçoivent aujourd'hui avec celle qu'ils touchaient en 1952, peuvent constater qu'ils ont bénéficié d'une échelle mobile dont n'ont pas profité les simples soldats.

Je n'insiste pas davantage. La différence entre la valeur du franc de 1952 et celle d'aujourd'hui est tellement grande que la solde de 30 francs par jour se révèle scandaleusement inéquitable. Il suffit de réfléchir à ce que le soldat peut acheter avec son prêt s'il a faim, si par hasard il n'est pas bien nourri, ce qui arrive assez souvent...

M. le ministre des armées. Non, il est très bien nourri.

M. Pierre Villon. ... pour améliorer l'ordinaire.

Que peut-il s'offrir, pendant la journée de sortie, avec ses 30 francs quotidiens ? Pendant combien de temps devra-t-il économiser son prêt pour payer simplement une place de cinéma ?

Ce que vous avez dit à propos de l'aide sociale, monsieur le ministre, ne me semble pas constituer une compensation à l'insuffisance du prêt. En effet, le prêt est un droit. Il ne faut pas que les soldats les plus déshérités soient obligés de mendier pour ne pas se sentir terriblement malheureux pendant leur séjour à l'armée. Il faut que le prêt leur permette de ne pas se faire trop de souci et de bénéficier, pendant leur maintien sous les drapeaux, au moins des quelques avantages que leur procurerait un prêt représentant ne serait-ce que la moitié de ce qu'il est dans les autres pays de l'O. T. A. N.

En réalité, vous le savez, monsieur le ministre, le prêt du soldat français n'atteint même pas le trentième du prêt du soldat anglais ou américain.

M. Jean Sagette. Et le soldat russe ?

M. Pierre Villon. Précisément, monsieur le ministre, j'allais répondre à cet argument et montrer qu'il n'a aucune valeur.

Pour le moment, les soldats français côtoient, dans les manœuvres, des soldats des armées de l'O. T. A. N. Si demain, dans d'autres manœuvres, ils côtoient des soldats russes, votre argument sera peut-être valable. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Poudevigne. Le soldat russe ne côtoie que les Hongrois !

M. Pierre Villon. Quand le soldat français sera mêlé à des soldats aussi mal ou plus mal payés que lui, nous pourrions discuter de la paye de ces soldats. Mais, pour l'instant, je constate que le soldat français est le moins cher de la coalition atlantique.

Je constate que le soldat français se sent un soldat de troisième ordre par rapport aux soldats avec qui il est amené à participer aux mêmes manœuvres de l'O. T. A. N. soit en Allemagne, soit dans d'autres pays membres du pacte de l'Atlantique.

Je n'ai pas, ici, à justifier ou à accuser un pays qui n'a pas adhéré au pacte de l'Atlantique et qui, pour le moment — je le regrette, d'ailleurs — n'est pas notre allié.

Mais, monsieur le ministre, si vous voulez que s'ouvre un tel débat sur la situation comparée faite aux soldats français et aux soldats soviétiques, je suis prêt à l'accepter. Nous pourrions nous expliquer devant les soldats, par exemple. Ce sera une bonne occasion de donner à votre action psychologique un caractère plus libéral et plus démocratique en permettant aussi à ceux qui ne partagent pas l'avis de votre service psychologique de s'expliquer devant les soldats qui proviennent de toutes les couches sociales et de toutes les familles spirituelles; les intéressés pourront ainsi entendre deux sons de cloche et se faire librement une opinion.

Aujourd'hui, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de constater que, depuis 1952, la solde du soldat, appelé sous les drapeaux, est restée fixée à trente francs par jour; et la revendication que j'ai exprimée dans ma question orale et tendant à porter le prêt à cent francs est parfaitement justifiée à la fois sur le plan de l'équité et sur celui de la dignité nationale.

C'est pourquoi j'insiste encore une fois auprès de vous, monsieur le ministre, pour que le Gouvernement reconsidère cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je pense que l'Assemblée sera d'accord avec moi pour reconnaître que, grâce à son esprit de sacrifice depuis 1952 et malgré la situation que j'ai déplorée tout à l'heure, la jeunesse française qui effectue son service militaire n'a jamais été plus fière de porter l'uniforme et plus heureuse de servir sous les ordres de nos chefs. (*Applaudissements.*)

AIDE AUX RAPATRIÉS FRANÇAIS D'EGYPTE

M. le président. M. Mazurier expose à M. le ministre des affaires étrangères que différentes mesures ont été prises en faveur des Français expulsés d'Egypte pour faciliter leur réadaptation dans la métropole; que ces mesures ont été efficaces en ce qui concerne les personnes jeunes ou relativement jeunes; que le ministère continuait à verser, en ce qui concerne les vieillards, une allocation qui, sans être suffisante, leur permettait néanmoins de subsister; mais que cette dernière catégorie, par lettre du 30 mai 1959, a été informée que toute allocation lui sera supprimée à dater du 1^{er} juillet et que les anciens bénéficiaires auraient alors à choisir entre l'aide sociale et l'admission dans une maison de repos; que cette décision met les intéressés dans une situation extrêmement pénible et injustifiée si l'on tient compte du rôle qu'ils ont assumé pour le rayonnement et l'influence française; que, par ailleurs, cette admission dans une maison de repos coûterait plus cher à la collectivité que la continuation du versement de l'allocation qui leur était jusqu'alors servie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide, d'une façon efficace, aux quelques dizaines de rapatriés français d'Egypte qui se trouvent dans la situation susvisée sans leur imposer le choix dramatique qui leur a été proposé dans la lettre du 30 mai précitée.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Le ministère des affaires étrangères s'est trouvé, en juin dernier, dans l'obligation de réduire le montant global des secours mensuellement attribués aux rapatriés d'Egypte.

Les crédits qui lui avaient été ouverts, pour 1959, avaient été calculés sur une base dégressive en raison de prévisions un peu optimistes en ce qui concerne le rythme de recouvrement des biens placés sous séquestre en Egypte et les reclassements dans la collectivité nationale.

En effet, en raison de leur âge et de leur inadaptation inévitable à la vie en France, environ 375 chefs de famille, représentant 875 personnes, sont restés à la charge de l'Etat.

Le comité d'entraide aux Français rapatriés, qui a la charge des réfugiés d'Egypte depuis novembre 1956, s'est efforcé de réduire le nombre des parties prenantes en transférant aux budgets sociaux permanents tous ceux qui pouvaient normalement prétendre à une assistance de l'Etat ou des collectivités.

Les cas qui ont pu être ainsi réglés ont été peu nombreux par suite de la réticence tant des intéressés que des organismes de sécurité sociale ou d'assistance. Il a donc dû être procédé, à la date du 1^{er} juillet dernier, à une réduction du montant des allocations servies dans la proportion de deux cinquièmes, ce qui a placé un certain nombre de familles ou d'isolés dans une situation tragique à laquelle mon département s'est efforcé de remédier dans la mesure du possible par des secours occasionnels supplémentaires prélevés sur divers budgets.

Depuis lors, la situation de ces réfugiés n'a pas cessé de me préoccuper et mes services ont multiplié les démarches pour obtenir le maintien de secours, même minimes, en 1960. Une décision positive très importante vient d'être prise par le ministère des finances en autorisant ceux des réfugiés d'Egypte qui ont renoncé à tout projet de réinstallation dans ce pays et qui veulent tenter de se créer de nouvelles activités en France, à bénéficier des prêts du Crédit hôtelier industriel et commercial dans les mêmes conditions que les Français rapatriés du Maroc et de Tunisie, après avis d'une commission composée de représentants de mon département.

D'autre part, il est permis d'espérer que les efforts de la mission économique chargée de suivre au Caire l'application des accords d'août 1958 vont aboutir, en 1960, à un nombre appréciable de déséquestrations et de transferts effectifs. Dans la période intermédiaire, un crédit de 50 millions de francs permettra d'attribuer des prêts d'honneur remboursables aux titulaires de biens déséquestrés mais non encore transférables.

Enfin, en ce qui concerne la catégorie la plus infortunée des personnes âgées ou malades qui n'avaient pas de biens en Egypte ou les ont perdus sans espoir de recouvrement, j'ai pu obtenir le maintien à mon budget d'un crédit de 32 millions de francs. C'est un chiffre malheureusement très inférieur aux prévisions effectuées sur la base des secours actuellement accordés. Il est donc à craindre qu'une nouvelle réduction des taux doive être envisagée au 1^{er} janvier prochain.

Je ne dissimule pas que l'aide ainsi accordée reste parcimonieuse si l'on tient compte des préjudices subis et des souffrances endurées par les intéressés. L'administration n'a pu que s'efforcer de faire bénéficier les réfugiés d'Egypte d'une situation au moins égale à celle de nos compatriotes les moins favorisés sur la base des dispositions générales de la législation française en matière de sécurité sociale ou d'assistance.

Le Gouvernement n'aurait pu aller au delà sans se heurter à des revendications inspirées par ce précédent et auxquelles les impératifs budgétaires ne permettraient malheureusement pas de donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Mazurier.

M. Paul Mazurier. Monsieur le ministre, permettez-moi, d'abord, de vous remercier d'avoir bien voulu répondre à la question que je vous avais posée concernant les réfugiés d'Egypte.

Il apparaît néanmoins, monsieur le ministre, que l'ensemble des questions intéressant les Français obligés de quitter, en raison de certaine évolution politique, leur lieu de résidence et de travail en Egypte et de rentrer en France, n'a pas été étudié ni traité avec la hauteur de vue nécessaire.

En effet, à la suite de la suppression d'un certain nombre d'indemnités qui ont été primitivement versées, le problème s'est posé de l'assistance à ces réfugiés d'Egypte. Monsieur le ministre, la région parisienne compte une certaine quantité de ces réfugiés et vous n'ignorez certainement pas que pour bénéficier de l'assistance médicale gratuite il est nécessaire de procéder à des enquêtes avec des questionnaires auxquels ceux qui les reçoivent ont bien souvent du mal à répondre.

Or, il était nécessaire de secourir ces gens là immédiatement et cette situation entraîne par interférence un supplément de

dépenses pour le budget de l'Etat. S'il est, en effet, formellement interdit au maire d'une commune de délivrer à un citoyen français un bon pour se faire soigner par le médecin ou le pharmacien, il a, par contre, toute facilité de lui accorder une réquisition pour entrer dans un hôpital.

Or, beaucoup de ces réfugiés d'Egypte ont atteint un certain âge et pourraient être soignés chez eux.

L'obligation de constituer un dossier d'assistance médicale gratuite, qui doit passer d'abord devant la commission d'aide sociale municipale, puis, devant la commission d'aide sociale cantonale et enfin devant la commission départementale, n'aboutit qu'à deux solutions : ou l'intéressé véritablement malade n'a pu être soigné à temps et, dans ces conditions, il risque de mourir, ou bien il doit être hospitalisé et vous savez, monsieur le ministre, que dans la région parisienne le prix de journée oscille entre 3.000 et 5.000 francs.

L'intéressé ne pouvant payer cette somme, c'est le budget départemental ou communal qui la supporte.

L'ancienne formule permettait à l'intéressé de se soigner plus rapidement. Je demande, en conséquence, que sur le problème de l'assistance médicale gratuite vos services aient l'obligeance de bien vouloir se mettre en rapport avec ceux du ministère du travail, de façon que de pareils incidents ne se produisent plus et ne mettent pas à la charge de la banlieue parisienne déjà écrasée, et dont bien des communes sont connues sous le nom de commune-dortoir, des sommes importantes qu'elle ne peut pas supporter.

Il ne s'agit pas de « dépanner » quelques malheureux à l'aide de maigres crédits, mais de faire entrer au sein de la collectivité française des hommes et des femmes qui ont dû quitter brusquement leur milieu souvent ancestral, et en faveur desquels tout doit être fait pour assurer une compensation à des malheurs dont ils ne sont pas responsables.

De même qu'il est naturel de réparer les dommages causés à l'agriculture par les calamités atmosphériques ou les dommages de guerre par un prélèvement sur la collectivité nationale, il devrait de même être entendu que le reflux des Français est une calamité qui atteint toute la nation et qui relève de la solidarité nationale, comme l'on fait les Hollandais en faveur de leurs compatriotes chassés d'Indonésie et les Allemands de l'Ouest en faveur des réfugiés de l'Est. Les sacrifices volontairement acceptés par la collectivité, sacrifices nécessaires, et la reconnaissance du principe exprimé dans le vœu du conseil supérieur des Français à l'étranger, auront pour conséquence de donner à tous les Français, riches ou pauvres, expulsés et obligés de quitter leur lieu de travail et de résidence, ce sentiment profond qu'ils ne sont plus des réprouvés à leur retour dans la métropole.

Notre sollicitude se traduirait, dans la pratique, par la mise sous la seule responsabilité de M. le Premier ministre d'un organisme unique ayant à traiter de toutes les formes d'aide appropriées aux Français expulsés d'Afrique du Nord et d'Afrique occidentale, ayant vocation pour recevoir et gérer des crédits, verser des avances, consentir les prêts gagés sur les biens des intéressés, les reclasser, leur rechercher des situations, des logements, des entreprises ou des exploitations agricoles à reprendre ou à gérer.

L'ensemble des problèmes pourrait ainsi être traité d'une façon coordonnée et régulière sans que les différents ministères intéressés se renvoient les responsabilités et le Gouvernement et le Parlement pourraient, tous les ans, connaître exactement l'importance des sommes dépensées et des résultats obtenus.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir étudier ce problème en y apportant toute votre sollicitude, car il y a dans certains milieux de la région parisienne des gens qui ont tout donné à la France, dont les familles ont abandonné tous leurs biens en 1870, dont les parents ont servi pendant la guerre de 1914-1918 et dont les fils sont tombés au cours de la dernière guerre. Ces gens sont vraiment dans une situation tragique et je vous remercie, par avance, monsieur le ministre, de ce que vous ferez pour eux. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. J'ai écouté avec intérêt l'intervention de M. Mazurier, mais j'ai peu de chose à dire, l'auteur de la question ayant certainement conclu de la réponse que je lui ai faite que les difficultés auxquelles nous nous heurtons résultent essentiellement d'impératifs financiers.

Je puis toutefois assurer M. Mazurier que mon département et moi-même suivons cette question avec la plus grande attention,

je dirai même avec la plus grande anxiété, et que nous ferons tout pour que la situation sur laquelle il a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement puisse être améliorée dans un proche avenir. (Applaudissements.)

M. Paul Mazurier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

RUPTURE D'UN CONTRAT ENTRE LA RÉGIE RENAULT ET UNE FIRME ISRAËLIENNE

M. le président. M. Charret demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui exposer dans quelles conditions la régie Renault a été conduite à rompre unilatéralement le contrat de montage des « Dauphine » en Israël. Il désirerait savoir s'il est exact que la régie Renault a cédé, comme elle l'indique d'ailleurs dans son communiqué, à la pression exercée sur ses firmes qui sont en relation avec Israël par le bureau de boycott de la Ligue arabe et, dans l'affirmative, quelle a été et quelle sera l'attitude du Gouvernement dans cette grave affaire.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. La régie Renault avait conclu le 10 juin 1955 un contrat de montage de voitures avec la firme israélienne Kayser-Frazer. Ce contrat, d'une durée de trois ans, expirait le 30 septembre 1958. La régie Renault a signifié à son partenaire israélien, le 19 mars 1958, avec un préavis de six mois, conformément aux termes du contrat, son intention de ne pas renouveler celui-ci.

On ne saurait donc dire que la régie Renault a été conduite à rompre unilatéralement ce contrat de montage.

Par la suite, la régie Renault accepta, à la fin de février 1959, une commande de pièces détachées de voitures dites de « collection ». Le litige auquel se réfère M. Charret est né de la notification récemment faite par la Régie à Kayser-Frazer qu'elle n'entendait pas poursuivre les livraisons afférentes à cette commande.

La première décision de ne pas renouveler le contrat de montage comme celle de ne pas donner entièrement suite à la commande du mois de février 1959 ont été prises par la régie Renault au vu de considérations qui paraissent avoir été inspirées à la fois par la balance des avantages et inconvénients du contrat de montage et par une appréciation de l'état de ses débouchés extérieurs.

Dès la conclusion du contrat de montage, en 1955, le bureau du boycott arabe avait inscrit la régie Renault sur sa liste noire. Par la suite, des contacts d'ordre divers eurent lieu entre les représentants de la Régie et ceux des organismes arabes. Mais le Gouvernement actuel, comme ceux qui l'ont précédé, sans en ignorer l'existence, ne sont pas plus intervenus à ce sujet qu'ils ne l'avaient fait au moment où la Régie avait pris ses autres décisions.

Le boycott institué par les pays de la Ligue arabe, avec plusieurs desquels le Gouvernement français n'entretient pas depuis fin 1956 des relations diplomatiques, est manifestement contraire au droit international. Ce boycott constitue cependant, par la force des choses, un facteur qui peut être sans doute de nature à influencer sur l'appréciation qu'une firme à la recherche de marchés peut porter sur l'importance respective de ceux-ci.

Pour ce qui est du Gouvernement français, il s'est abstenu de porter un jugement quelconque sur l'intérêt comparé que pouvaient présenter du point de vue commercial les divers débouchés dont la Régie était appelée à apprécier l'étendue, estimant qu'il appartenait à la Régie, comme à toute autre firme se livrant au commerce extérieur, de gérer ses affaires au mieux de ses intérêts.

La régie Renault est libre de l'orientation qu'elle entend donner à ses exportations et à ses activités. Il va sans dire que le Gouvernement français considère que le boycott engage la responsabilité internationale des Etats qui le pratiquent. Il a donné naturellement aussi au Gouvernement d'Israël l'assurance que cette affaire ne saurait en aucun cas retentir sur les relations économiques qui existent entre les deux pays, relations dont je suis le premier à me féliciter et à vouloir qu'elles se développent.

C'est en ce sens que j'ai répondu récemment à une lettre personnelle que m'avait adressée Mme Golda Meier, ministre des affaires étrangères d'Israël. Je suis assuré que le Gouvernement israélien, comme le Gouvernement français, tient en cette occasion à ce que rien ne soit fait qui puisse, sans aucune justifica-

tion, porter préjudice aux bonnes relations franco-israéliennes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le ministre, je vous remercie, sinon de votre réponse, du moins d'avoir répondu aussi rapidement, en moins de 48 heures, à la question que j'avais posée.

L'opinion publique, aussi bien française qu'israélienne, a été douloureusement frappée par la décision qu'a prise la régie Renault, d'une part de ne pas renouveler le contrat qui la liait avec la firme Kaiser-Frazer à Haïfa pour le montage de voitures Dauphine, d'autre part de ne pas continuer l'exécution du marché dont vous venez de nous entretenir.

J'ajoute, d'ailleurs, à ce sujet que deux de nos éminents collègues, M. Raymond Schmittlein et M. Lucien Neuwirth, qui rentrent d'un rapide voyage en Israël, nous ont confirmé l'ampleur de l'émotion que les mesures prises par la régie Renault ont causée chez nos amis d'Israël.

Comme vous le reconnaissez et comme je l'indiquais d'ailleurs dans ma question, nous avons appris que cette affaire avait pour origine l'action entreprise par le fameux bureau de boycott de la Ligue arabe, lequel a pour mission d'inscrire sur une liste noire toutes les firmes qui sont en relation avec Israël.

Ces pays de la Ligue arabe ne devraient pourtant pas oublier que la France achète à certains d'entre eux — si mes renseignements sont exacts — des quantités importantes de marchandises, du coton par exemple.

Mais ma question avait pour objet de demander ce que le Gouvernement avait fait et ce qu'il comptait faire en l'occurrence.

Nous estimons, en effet, qu'il est grave que l'on puisse céder à une telle manœuvre de chantage ou d'intimidation, de caractère à la fois immoral et illégal et contraire à tous les principes du droit international.

Je constate cependant avec beaucoup de peine que vous ne nous dites pas ce que le Gouvernement compte faire. Je sais que la régie Renault est une entreprise commerciale, indépendante si l'on veut, mais c'est tout de même une entreprise nationale. Toutefois, je ne comprends pas qu'on puisse céder à un chantage de cette nature sans envisager des mesures qui pourraient donner satisfaction à nos amis israéliens.

Quant à nous, comme tous ceux qui se trouvent toujours du côté du droit et de la liberté, nous sommes convaincus que dans le monde entier on ne comprend pas que la France cède à de tels chantages, même si des procédés semblables ne prenaient pas pour victimes un Etat ou des individus qui, comme c'est le cas, sont traditionnellement dans le camp de notre pays.

Nous devons rendre cet hommage à l'Etat d'Israël, mais aussi, en opposant le droit à l'oppression, nous devons nous tenir dans la plus noble des traditions françaises. (Applaudissements.)

RADIATION D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question orale sans débat n° 2868 de M. Le Pen à M. le ministre des affaires étrangères.

Mais son auteur est absent et n'a pas désigné de collègue pour le suppléer. (Mouvements divers.)

En conséquence, conformément au premier alinéa de l'article 137 du règlement, cette question est rayée du rôle. (Très bien ! très bien !)

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. En l'absence de Mlle Dienesch appelée brusquement en province, la question orale sans débat, n° 2274, qu'elle avait posée à M. le ministre de la santé publique et de la population, est retirée du rôle.

ÉDUCATION DES SOURDS-MUETS

M. le président. M. Lecocq demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qui existe en France pour assurer aux sourds-muets l'instruction gratuite et obligatoire et quelle est la politique de son département dans ce domaine et en ce qui concerne

la formation professionnelle et l'intégration de ces handicapés dans l'activité économique nationale.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Boulloche, ministre de l'éducation nationale. Il existe actuellement en France, pour accueillir les enfants déficients de l'ouïe, des établissements et des classes annexés à des écoles primaires, relevant, pour l'enseignement, de l'éducation nationale et accueillant près de 900 enfants; des institutions nationales, administrées par le ministère de la santé publique et accueillant à peu près le même nombre d'enfants; enfin, une quarantaine d'institutions privées accueillant près de 3.300 enfants.

Tous ces établissements reçoivent à la fois diverses catégories d'enfants sourds, des simples déficients de l'ouïe aux sourds-muets.

Les établissements et classes relevant pour l'enseignement de l'éducation nationale, sont les suivants:

Premièrement, les internats départementaux d'Asnières, de Ronchin, dans le Nord, de Clermont-Ferrand — les Gravouses — pouvant accueillir respectivement 480, 185 et 91 élèves;

Deuxièmement, l'internat de l'œuvre des « Villages d'enfants » du Rhône, à Châtillon-d'Azergues, pouvant accueillir 60 élèves;

Troisièmement, quelques classes annexées à des écoles primaires: trois à Lyon — rue Pierre-Cornille — deux à Toulouse, une à Saint-Etienne et une à Paris.

Les instituteurs qui ont la charge de cet enseignement sont pourvus soit du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés, soit du certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets délivré par l'institut d'Asnières, soit du diplôme délivré par l'école pratique de psychologie de l'université de Lyon.

L'aide sociale est presque toujours accordée aux sourds-muets et son taux est établi compte tenu de la situation de famille.

Les besoins en constructions nouvelles pour les jeunes déficients de l'ouïe, enfants et adolescents, ont été évalués par la commission du plan d'équipement à 400 classes, 80 ateliers et 2.500 lits d'internat.

En ce qui concerne les internats, un premier effort portera sur l'agrandissement et l'aménagement des établissements départementaux de Clermont-Ferrand et de Ronchin. Les projets ont déjà été étudiés.

Les internats nouveaux seront plus particulièrement réservés aux enfants d'âge pré-scolaire ne pouvant être admis dans les écoles maternelles et aux adolescents d'âge post-scolaire qui y recevront une formation professionnelle appropriée.

En ce qui concerne cette dernière catégorie, la moitié environ des ateliers prévus devra être réservée à des centres d'apprentissage autonomes dont la formule pourrait être celle des écoles nationales de perfectionnement.

Un effort important est prévu pour doter ces établissements du matériel spécial récemment mis au point, notamment d'amplificateurs, de cabines orthophoniques avec oscilloscopes et lampes d'accent, de salles de jeu avec boucles magnétiques et de magnétophones.

L'effectif des maîtres doit être porté, pour répondre aux besoins, à près d'un millier, dont six cents instituteurs enseignants et orthophonistes et trois cents maîtres répétiteurs ou professeurs techniques adjoints.

La création d'un centre national de formation et d'un « certificat d'aptitude à la rééducation et à l'enseignement des enfants atteints de troubles de l'audition et de la parole », auquel il préparerait, est à l'étude.

La création d'internats nationaux ne demandant qu'un prix de pension normal, excluant toute participation, notamment, aux frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien des locaux scolaires, permettra d'offrir aux sourds-muets un enseignement réellement gratuit. En outre, mes services étudient l'organisation, sur le plan national, d'un système d'exonérations ou de bourses pour les enfants les plus nécessiteux, applicable dès avant l'âge scolaire et jusqu'à la fin de la formation professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Lecocq.

M. René Lecocq. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à la question que je vous ai posée et des explications que vous m'avez données. Mais je n'ai pas lieu d'être entièrement satisfait.

En effet, de quoi s'agit-il ? De l'éducation gratuite et obligatoire de ceux qui sont privés des principaux sens, les sourds-muets et les aveugles.

Il y a bien longtemps, je le sais, que cette mesure a été demandée, et si le Gouvernement actuel, qui a l'avantage majeur que ne possédaient pas ceux qui l'ont précédé, à savoir la durée, si ce Gouvernement, dis-je, ne s'occupe pas sérieusement de la question et n'essaye pas de trouver enfin une solution au problème qui se pose à lui, il n'y a pas de raison pour que ceux qui attendent depuis si longtemps n'attendent pas à jamais.

On n'a pas envie de sourire, je vous l'assure, quand on entend raconter l'histoire suivante, histoire malheureusement authentique : il y a quelques années, le président de la fédération nationale des sourds-muets rencontre le ministre de l'éducation nationale de l'époque — je fais acception de personne — pour réclamer l'application de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882. Comme le président dit au ministre que l'application de cet article est attendue depuis soixante-quinze ans, le ministre répond : « Ah ! vous attendez depuis soixante-quinze ans, eh bien ! vous en avez de la patience ! »

Je ne garderais d'ajouter le moindre commentaire.

Le ministre ignorait sans doute que le règlement d'administration publique permettant l'application de cet article n'avait jamais été publié.

Or, cet article 4 de la loi en question est libellé comme suit :

« Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aveugles. »

Donc, la loi existe, elle n'a jamais été appliquée.

Le même ministre ignorait sans doute aussi que les enfants sourds-muets et aveugles dussent payer pour aller à l'école.

Sous un précédent gouvernement, un projet concernant les handicapés physiques a bien été déposé, mais le gouvernement a disparu, comme tant d'autres, et ledit projet est resté sans suite.

Sans doute aussi la loi Cordonnier a-t-elle rendu obligatoire la déclaration des enfants infirmes dans les mairies et a-t-elle prévu une allocation spéciale d'études pour ces enfants ; mais Denis Cordonnier est mort sans achever son œuvre et, depuis, on la sabote peu ou prou et l'administration s'efforce, par tous les moyens, de réduire le plus possible le nombre des bénéficiaires en leur opposant des plafonds de ressources ridiculement bas.

Malgré toutes ces entraves, le nombre des parents qui comprennent leur devoir de faire instruire leurs enfants sourds-muets ou aveugles va croissant. Toutes les écoles spécialisées sont pleines et refusent des élèves.

Or, les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas fait grand-chose, jusqu'ici, pour améliorer la situation, c'est-à-dire agrandir les écoles existantes et en créer d'autres.

En outre, l'anarchie la plus complète règne dans l'enseignement des sourds-muets. Il y a quatre écoles nationales qui dépendent de la santé publique et trois écoles départementales qui dépendent du ministère de l'éducation nationale, plus une trentaine d'écoles confessionnelles qui ne dépendent pratiquement que d'elles-mêmes.

Il en résulte que la formation des professeurs se fait en ordre dispersé et que parfois l'éducation nationale délègue dans ses écoles — et j'en ai des exemples — de jeunes instituteurs sans formation spéciale préalable. Certes, ils seront dévoués, mais en ce qui concerne l'enseignement de ceux qui manquent des principaux sens nécessaires à l'acquisition de la connaissance, le dévouement ne suffit pas. Il faut une préparation et une technique spéciales qu'on n'acquiert pas seulement par une longue pratique. Dans ce cas, l'enseignement ne peut être efficace que s'il est donné par des spécialistes.

D'ailleurs, les méthodes diffèrent aussi d'un établissement à un autre, alors qu'il ne devrait y avoir qu'une seule méthode reconnue la meilleure.

Il est donc grand temps que le Gouvernement mette fin à cette anarchie en plaçant toutes les écoles sous une direction unique qui est tout naturellement celle du ministère de l'éducation nationale.

Si ce pas était fait, ce serait déjà bien, mais ce ne serait qu'un premier pas. Il y a beaucoup plus à faire.

En effet, les contacts que j'ai eus avec les aveugles et les sourds-muets m'ont révélé un monde certes assez spécial, mais

sympathique et attachant au possible. Certes, ces braves gens ont des réactions qui vous étonnent de prime abord, mais qu'on finit vite par comprendre pour peu qu'on réfléchisse. Ils sont d'une fierté farouche et détestent qu'on les plaigne et qu'on les croie malheureux. Ils ne peuvent supporter qu'on les traite en malades qui ont besoin de soins.

Ils veulent qu'on les considère comme des hommes normaux et j'en connais plus d'un qui, ayant été bien éduqués parlent de façon parfaitement intelligible et sont aussi normaux que vous et moi.

« Qu'on cesse donc de les traiter en parias. Ce qu'ils veulent, c'est la justice et le respect de leurs droits de citoyens. Ce qu'ils veulent, c'est selon l'expression consacrée « être des Français à part entière ». Ce qu'ils veulent enfin, c'est l'instruction gratuite et obligatoire et le droit de vivre en travaillant sans être une charge pour personne. » (Applaudissements.)

Notez, monsieur le ministre, que ce n'est pas moi l'auteur de cette dernière phrase. Ce sont eux-mêmes qui s'expriment ainsi par la voie autorisée de leur président national.

C'est là, voyez-vous, tout un programme qui s'offre à vous, programme énorme, j'en conviens, et dont la réalisation exige l'investissement de sommes importantes et l'accomplissement d'un immense travail dans les années à venir.

Mais j'ai confiance en la France qui est assez riche, assez généreuse pour l'exécuter.

D'ailleurs, le projet en soi est simple. Il implique d'abord la création de quelques écoles normales spécialisées dans la préparation de maîtres initiés à la délicate pédagogie des aveugles et des sourds-muets; ensuite la multiplication des écoles primaires destinées à recevoir ces élèves d'un genre particulier.

Il importera que ces écoles soient implantées aux lieux les plus propices des divers départements ou régions et en nombre proportionnel à la densité de la population.

Il est de toute nécessité enfin que ces écoles soient des pensionnats gratuits où l'on puisse grouper tous les déficients sensoriels d'une même région. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à première vue, à ce que ces écoles renferment chacune plusieurs sections, une pour les sourds-muets, une autre pour les aveugles, une autre pour certains genres d'handicapés physiques, les unes et les autres avec des maîtres *ad hoc*.

Qu'on aurait fait tout cela, l'essentiel enfin serait fait.

Tout cela est très beau, me direz-vous monsieur le ministre, mais la mise en œuvre est bien difficile. Hélas ! je ne le sais que trop et si j'avais besoin de me convaincre de la difficulté, je n'aurais qu'à constater le fait que jamais un gouvernement n'a essayé de la surmonter jusqu'à présent.

Pourtant, il y a là une belle œuvre, une œuvre magnifique de justice et de charité à accomplir. Aussi j'espère bien que ce sera la gloire de la V^e République et peut-être — qui sait ? — votre propre gloire, monsieur le ministre, de mettre enfin en vigueur le fameux article 4 de la loi du 28 mars 1882. (Applaudissements.)

OUVRAGES D'ENSEIGNEMENT

M. le président. M. Jean-Paul David expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réforme de l'enseignement et les modifications continues qui interviennent dans les programmes scolaires obligent les parents d'élèves et les caisses des écoles à remplacer tous les ans un nombre excessif de manuels d'enseignement. Au moment où il est souhaitable d'aider les familles dans l'accomplissement de leur tâche d'éducation et d'instruction, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une commission fixe pour plusieurs années la liste des livres que les maîtres sont en droit de réclamer aux élèves.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Pour l'enseignement du premier degré, il existe, dans chaque département, une commission spéciale chargée de reviser annuellement la liste des manuels reconnus propres à l'usage scolaire.

Pour l'enseignement du second degré et pour l'enseignement technique, le conseil des professeurs, dans chaque établissement, fixe chaque année et pour chaque classe la liste des manuels qui seront demandés aux élèves.

Des instructions ministérielles récentes — elles datent de l'année dernière — rappellent aux autorités académiques respon-

sables l'intérêt qui s'attache à ce que les manuels ne soient changés que lorsque d'impérieuses nécessités, tenant à la modification du programme ou à l'évolution des connaissances, l'exigent.

Les inconvénients signalés sont, par ailleurs, largement pris en considération lors de l'établissement ou de la modification des programmes, sans toutefois pouvoir être déterminants. Il y a, bien entendu, d'autres facteurs qui interviennent lorsqu'il est absolument nécessaire de modifier les programmes.

Aussi ne nous semble-t-il pas que l'explication la plus courante des changements de manuels auxquels il est fait allusion et qui effectivement sont parfois trop fréquents — je l'admets bien volontiers — tienne essentiellement aux modifications de programmes.

Sans doute, convient-il de ne pas négliger les améliorations qui permettent, pour l'exercice de l'enseignement, les progrès de l'édition et c'est ce qu'on constate dans les modifications apportées aux nouveaux manuels qui sont actuellement mis à la disposition des enfants.

Mais il faut tenir compte aussi des charges financières imposées aux familles et aux collectivités locales.

Cette question se relie à une autre question plus générale qui est la surcharge des connaissances effectivement demandées aux élèves et excédant souvent les programmes officiels.

Les solutions à apporter à ces deux questions, solutions auxquelles j'attache, pour ma part, beaucoup d'importance, font l'objet d'une étude entreprise dans les services de l'éducation nationale. Je compte que cette étude aboutira aussi rapidement que possible.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Monsieur le ministre, la réponse que vous me faites me fait plaisir, non pas parce qu'elle me donne satisfaction, mais parce qu'elle est, à mon sens, le type de la réponse ministérielle mais dans le bon sens du terme et non au sens péjoratif.

En effet, je vous expose un problème et vous me répondez en substance que, pour le moment, il n'a pas été trouvé de solution, mais que ce problème sera étudié et que vous espérez, dans un délai raisonnable, nous apporter une réponse.

Cela me donnera d'ailleurs l'occasion de présenter tout à l'heure quelques observations au sujet des questions orales si M. le président me le permet, ce dont je ne doute pas car je ne crois pas avoir abusé de la parole dans cette Assemblée.

Le problème est le suivant :

Vous nous indiquez que dans les établissements du premier et du second degré on examine ce problème. Malheureusement, on l'examine mal. Je pourrais vous citer des familles dans lesquelles le salaire du père pour un mois passe entièrement à des achats scolaires en début d'année, ce qui est un scandale.

Nous avons tous, sans doute, fréquenté l'école primaire, beaucoup d'entre nous ont fréquenté le lycée. Nous avons tous constaté que certains professeurs ont la manie de faire des livres, différents de celui du voisin, à quelques virgules près. On ajoute deux ou trois photographies au volume précédent et cela fait une nouvelle édition.

Et qui paie tout cela ? Ce sont les parents d'élèves ou les caisses des écoles.

La question paraît avoir un caractère mineur mais elle est, au contraire, extrêmement importante.

Dans les petites villes, la caisse des écoles ne suffit plus à fournir les livres scolaires aux enfants alors que la gratuité est presque de droit dans la plupart des cas.

Les parents d'élèves n'arrivent plus à fournir les manuels. Il n'y a quand même pas une guerre tous les deux ans et, même en France, on ne change pas de régime tous les six mois. Si même il en était ainsi, cela n'intéresserait que les livres d'histoire. Pour les autres matières, on pourrait établir une liste pour cinq ans et permettre aux libraires de revendre les livres rachetés aux familles et en admettant que les caisses des écoles procèdent à l'entretien et à la réparation des livres fournis l'année précédente.

Ce genre de questions irrite les familles et, malheureusement, les autorités qui sont chargées de les régler se moquent éperdument de savoir ce qu'il en coûtera à ces derniers.

Si je me permets cette observation, monsieur le ministre, c'est parce que vous avez eu l'obligeance de me répondre que vous alliez examiner ce problème et essayer d'y apporter une solution.

Je vous dis tout de suite que cette solution ne peut provenir, ni des conseils de professeurs, quelle que soit leur conscience professionnelle, ni des organisations départementales à l'échelon de l'enseignement de premier degré. Pourquoi ? Parce qu'ils ont pris de mauvaises habitudes et si vous ne changez pas de méthode, comme ce n'est pas eux qui payent, ils auront toujours de nouvelles exigences. Je suis président d'une caisse des écoles. On me demande un million de francs supplémentaire tous les ans, que je ne sais où trouver, et si je ne trouve pas cette somme, on déclenche contre moi la campagne classique m'accusant d'être l'ennemi de l'école publique.

Ce problème est donc très grave pour les familles et pour les caisses des écoles et je vous demande d'avoir l'obligeance de nous apporter spontanément, sans qu'une nouvelle question orale soit posée, une réponse par la voie la plus normale, la voie de presse par exemple.

Monsieur le président, si vous le permettez, j'indiquerai en terminant que, d'abord, je serais ravi de voir dans cette Assemblée, bien que cela ne soit pas prévu à l'ordre du jour, tous les rédacteurs de notre règlement. En effet, s'ils étaient tous présents — ce qui n'est pas le cas — ils s'apercevraient du brillant succès des séances du vendredi réservées aux questions orales et constateraient qu'elles ont l'effet contraire de celui qu'ils avaient prévu.

En outre, je veux observer que dans la plupart des cas — sauf pour celle que je viens d'entendre — la réponse à une question orale passe à côté du problème qui préoccupe son auteur. Nous ne demandons pas aux ministres de nous apporter nécessairement une solution, mais nous ne leur demandons pas non plus de nous lire un papier qu'ils ne connaissent pas quelques secondes auparavant.

Nous leur demandons, puisque nous contrôlons l'exécutif — et c'est précisément parce que la réponse qui m'est faite aujourd'hui me donne satisfaction que je me permets cette réflexion — de nous dire : voilà comment se pose le problème que vous nous présentez ; dans un délai raisonnable, vous aurez une solution. Alors, la séance du vendredi, réservée aux questions orales, présentera un intérêt certain. Sinon, que se passe-t-il ? Le ministre lit un papier. L'auteur de la question en lit un autre qu'il a rédigé à l'avance et chacun s'en va de son côté, bien content, jusqu'au vendredi suivant.

Ce n'est vraiment pas suffisant pour un travail parlementaire (Applaudissements.)

PERSONNEL DE POLICE EN SERVICE EN ALGÉRIE

M. le président. M. Pic expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre que l'article 4 du décret n° 58-517 du 29 mai 1958 avait prévu que les modalités d'application de ce décret au personnel de police en service en Algérie seraient précisées par un texte ultérieur ; que, dès le 1^{er} juin 1958, une indemnité de sujétions spéciales a été versée au personnel en service dans la métropole, mais qu'aucune mesure n'a été prise pour les personnels en service en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser la parité de traitement entre ces deux catégories de fonctionnaires satisfaisant, ainsi, à l'article 4 du décret précité.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, suppléant M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'indemnité de sujétions spéciales de police créée par le décret n° 58-517 du 29 mai 1958 a été étendue à l'Algérie par le décret n° 59-966 du 12 août 1959, qui a été publié au Journal officiel de la République française le 19 août 1959.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Monsieur le ministre, votre réponse est exacte. Mais je veux rappeler à l'Assemblée que j'ai posé ma question au mois de juin 1959 et que le décret dont vous venez de m'annoncer la publication en réponse à ma question date du 12 août 1959.

Au demeurant, ce décret ne règle pas le problème. Je vous rappelle, en effet, que le premier de ces deux décrets, celui du 29 mai 1958, prévoyant l'attribution au personnel de police d'une prime spéciale, a été appliqué dès le 1^{er} juin 1958 au personnel en service en métropole. Et c'est parce qu'il n'avait pas encore

été étendu aux personnels de police en fonction en Algérie au mois de juin 1959, un an plus tard, que j'ai posé la question orale appelée aujourd'hui. C'est l'article 4 du décret du mois de mai 1958 qui prévoyait que des textes préciseraient les conditions de l'application et de l'attribution des indemnités de sujétions spéciales aux personnels de police en service en Algérie.

Monsieur le ministre, vous venez de me répondre que cette extension aux personnels de police en service en Algérie est maintenant chose faite, depuis la parution au *Journal officiel* du décret n° 59-586 du 12 août 1959. Je donne donc acte au Gouvernement de ce qu'il a répondu, sur le plan des faits, à la question que je lui avais posée au mois de juin 1959. Mais j'ai deux observations à présenter sur cette décision gouvernementale.

C'est, d'abord, que la décision générale d'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales à la police date du mois de mai 1958, que ladite indemnité a été attribuée aux personnels métropolitains le 1^{er} juin 1958 et que votre décret d'extension à l'Algérie du 12 août 1959 n'attribue cette prime de sujétions spéciales aux personnels de police en service en Algérie qu'à dater du 1^{er} juillet 1959, c'est-à-dire un an après que la police métropolitaine en ait reçu le bénéfice.

Ma deuxième observation est la suivante : dans le même temps — et par le même texte, le décret du 12 août 1959 — où le Gouvernement se décidait enfin, avec un an de retard, à accorder aux personnels de police en fonction en Algérie le bénéfice des primes de sujétions spéciales, il supprimait, pour ce personnel, l'attribution de l'indemnité journalière.

Cette indemnité journalière, d'un montant de 260 ou 400 francs avait été créée par un décret du 13 juillet 1956, à la demande du ministre de l'Algérie, en faveur de la police en service en Algérie, eu égard — ce dont personne ne disconvient — à la situation particulière de ce personnel outre-Méditerranée, à ses risques accrus et considérables, aux heures supplémentaires qu'il effectue sans récupération possible et aux servitudes permanentes et dangereuses qui sont les siennes.

Si je prends le texte même du décret du 12 août 1959, je lis : « Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 1959... » — donc avec un an de retard — «...l'indemnité de sujétions spéciales est appliquée aux personnels de police en service en Algérie ».

Mais voici l'article 2 : « A compter de la même date, la prime journalière de sujétions de police prévue par le décret du 13 juillet 1956 est supprimée ».

Le Gouvernement a tellement senti le paradoxe de sa décision, qui risquait de réduire la rétribution mensuelle du personnel de police en service en Algérie, au moment même où on proclamait qu'on lui accordait enfin, avec un an de retard, la prime de sujétions spéciales, que le texte du décret lui-même dispose :

« Toutefois, cette suppression... » — il s'agit de la suppression de la prime journalière que les policiers appellent « prime Lacoste » — «...ne peut avoir pour effet de diminuer la rémunération totale mensuelle perçue par les intéressés. »

Vous avouerez, monsieur le ministre, que ce serait un comble si, s'agissant d'une prime à laquelle le personnel de police a droit, on la lui accordait — avec un an de retard, je ne le soulignerai jamais assez — dans des conditions telles qu'en définitive il se trouverait lésé dans sa rémunération.

Je demande à l'Assemblée si elle n'estime pas navrant, singulier et paradoxal que le Gouvernement actuel, s'agissant des forces du maintien de l'ordre en Algérie, en soit réduit à de telles pratiques d'où il résulte que l'octroi d'un avantage à la police en service en Algérie s'accompagne du retrait du bénéfice d'une disposition antérieure.

J'espère que le Gouvernement, se rendant compte de ce que sa décision comporte d'injustice, de maladresse et d'inopportunité, voudra bien rectifier les dispositions du décret du 12 août 1959, en s'inspirant du vieil adage : « Donner et retenir ne vaut » (Applaudissements.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 3 novembre, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 316 tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (rapport de M. Rombeaut, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Débat de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi n° 282 de M. Bettencourt et plusieurs de ses collègues, portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques ;

Discussion du projet de loi n° 134 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal (rapport n° 313 de M. Lavigne, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 211, adopté par le Sénat, étendant aux paiements d'effets de commerce par chèques postaux les dispositions de l'article 148 B du code de commerce (rapport n° 329 de M. Boulin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 147, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (rapport n° 320 de M. Carous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 212 donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change (rapport n° 330 de M. Laurelli, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 21 de M. René Pleven tendant à modifier le premier alinéa de l'article 344 du code civil relatif à l'adoption (rapport n° 244 de M. Villedieu, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 101 de M. Collette tendant à modifier le premier alinéa de l'article 866 du code civil relatif aux dons ou legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles faits à un successible sans obligation de rapport en nature (rapport n° 318 de M. Crouan, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 24 de M. Halbout tendant à modifier les articles 554, 555, 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté (rapport de M. Commenay, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 128 modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions pour restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers (rapport de M. Commenay, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 11 de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers (rapport n° 168 de M. Boulin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 197 relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées (rapport n° 197 de M. De Lacoste-Lareymondie, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 262 ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite (rapport de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 265 fixant un nouveau régime de limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer (rapport de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 266 complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre (rapport de M. Seiflinger, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi n° 78 relatif à la confiscation des appareils radioélectriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation (rapport n° 327 de M. Durroux, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 79 portant modification à la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (rapport de M. Michaud, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 30 octobre 1959, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Philippe membre de la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Lenormand (Maurice) membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Philippe ;

3° M. Maloum (Hafid) membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Coulon.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2931. — 30 octobre 1959. — M. Poudavigne demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer l'efficacité du décret du 16 mai 1959, portant organisation du marché du vin ; 2° pour assurer dans le cadre des pays du Marché commun l'expansion de la consommation des vins français ; 3° quelle est à court terme et à moyen terme la politique du Gouvernement au regard de la production viticole.

2932. — 30 octobre 1959. — M. Sablé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'une décision parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1959 a compris les jus d'ananas dans la liste des produits libérés des pays membres de l'O. E. C. E., tout en excluant de cette libération les autres jus, tels que jus d'oranges, de tomates, de raisin, pommes, poires ; 2° qu'une seconde décision parue au *Journal officiel* du 18 octobre 1959 ouvrirait à l'importation un contingent de 5.000 tonnes de bananes en provenance de tous pays étrangers. Il lui demande, dans le premier cas, quelles raisons l'ont amené à opérer une discrimination entre les jus de fruits d'origine ou de fabrication métropolitaine et les jus en provenance des départements d'outre-mer, dont les prix de revient, du fait même de la législation française, sont supérieurs à ceux des productions concurrentes étrangères. Dans le deuxième cas, quelles mesures il compte prendre pour éviter la ruine des nombreux planteurs de bananes de la Martinique, de la Guadeloupe et des centres de production d'Afrique, qui ont augmenté leurs productions sur les recommandations des pouvoirs publics et se voient acculés à vendre, cette année, leurs fruits à un cours moyen inférieur à celui des années précédentes, alors que les charges sociales et salariales, les frais de conditionnement et d'approche ont au contraire sensiblement augmenté.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2933. — 30 octobre 1959. — M. Fanton regrette de constater que M. le ministre du travail n'ait pas cru devoir donner de réponse précise à deux questions écrites successives (n° 1893 et 2318), au sujet des transferts d'autorisation de stationnement des taxis. Il

considère qu'il s'agit d'un problème suffisamment urgent pour que l'administration ne se retranche pas, soit derrière des organismes professionnelles, soit derrière de faux problèmes juridiques pour se dérober à une réponse précise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier le régime des transferts des autorisations de stationnement de taxis, afin de mettre un terme aux trafics immoraux auxquels donnent lieu ces transferts.

2930. — 30 octobre 1959. — M. Vendroux expose à M. le ministre du travail que les personnes âgées qui postulent pour l'allocation de vieillesse ont souvent de grandes difficultés à constituer leurs dossiers ; ces difficultés sont de nature à en retarder l'aboutissement de la part des services compétents. Il lui demande si la commission de réforme de la sécurité sociale a envisagé : 1° des simplifications dans la constitution des dossiers ; 2° la possibilité pour les personnes âgées de constituer leurs dossiers dans un délai qui pourrait être de six mois avant la date d'obtention des prestations, afin que celles-ci puissent être attribuées dès que le droit est acquis.

2960. — 30 octobre 1959. — Mlle Dienesch demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement ne compte pas déposer le projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier la convention internationale du 2 décembre 1919 contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

2991. — 30 octobre 1959. — M. Chapuis demande à M. le ministre de l'information quelles mesures il compte prendre pour éviter que, dans notre pays, se poursuive le développement exagéré, d'une part de la relation dans certains journaux de crimes ou de faits crapuleux, d'autre part, d'une certaine presse dite « du cœur », et si, spécialement dans cette œuvre de salubrité, ne pourrait intervenir une application plus stricte du décret du 13 juillet 1931, qui restreindrait les allègements prévus pour les seuls journaux et périodiques présentant véritablement un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2932. — 30 octobre 1959. — M. Charret, demande à M. le ministre de la justice : 1° pourquoi, dans l'affaire Baumol, un seul expert, toxicologue-chimiste et non-médecin a été appelé à déposer au procès ; 2° s'il ne croit pas que, dans ces conditions, un aspect essentiel de l'affaire ait échappé à cet expert, étant donné que, vraisemblablement, la plupart des victimes ont succombé à une maladie intestinale qui a trouvé son origine dans l'eint de leur épiderme, et non pas à une intoxication arsenicale proprement dite.

2933. — 30 octobre 1959. — M. Charret demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si le Baumol est, ou non, un médicament ; 2° à quelle date le visa a été demandé ; 3° si, normalement, le corps médical pouvait imaginer qu'un talc souillé à 2 p. 100 d'un sel d'arsenic provoquerait des accidents mortels par simple contact cutané ; 4° si les traités médicaux ont déjà décrit des intoxications de cette nature.

2934. — 30 octobre 1959. — **M. Marquaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des militaires de carrière retraités qui, par suite des nécessités de la pacification en Algérie, ont été rappelés pour servir dans les unités territoriales et qui, de ce fait, ont cumulé — puisqu'ils étaient en retraite — leur retraite et leur solde inhérente à leur intégration dans les unités territoriales. Il leur est réclamé maintenant par le Trésor, des sommes parfois très importantes qui les placent dans une situation souvent tragique, alors que par la décision ministérielle n° 7.687/55 du 3 septembre 1956, les fonctionnaires et agents de l'Etat pouvaient cumuler leur traitement civil avec leur solde U. T. dans la limite de cinq jours par mois. Il y a là un déni de justice flagrant, d'autant plus que trop souvent les retraites versées aux militaires sont loin d'atteindre celles des retraites civiles, telles que celles des fonctionnaires des contributions, de l'enseignement, etc. S'il existe pour les militaires frappés par cette loi sur les cumuls, la possibilité de déposer une demande de remise de débats, possibilité discrétionnaire, il n'en est pas moins regrettable que l'Etat n'ait pas cru devoir prendre, en leur faveur, les mêmes dispositions que pour les retraités civils. Il lui demande s'il compte user de ses prérogatives pour mettre fin à une situation humiliante pour ces serviteurs de l'Etat.

2935. — 30 octobre 1959. — **Mlle Bouabas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si un candidat reçu à un concours administratif ouvert sur le plan national qui, ayant demandé et obtenu une affectation en Algérie, effectué un an de stage dans ce poste, subi une inspection favorable à sa titularisation, peut, en priorité obtenir, à la fin de son année de stage, un autre poste dans un autre département d'Algérie porté vacant au B. O. sur un délégué rectoral n'ayant passé aucun concours et possédant des titres d'un degré inférieur; 2° si ce candidat peut faire valoir ses droits auprès des autorités rectorales et dans quelle(s) condition(s), sous quel(s) texte.

2936. — 30 octobre 1959. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les services d'enseignement de la préfecture de la Seine réclament à un professeur de sciences chronométriques et humaines de la ville de Paris, chargé d'une délégation pour l'année en cours, en vue de la constitution de son dossier réglementaire, la remise d'un « certificat de nationalité », alors que l'intéressé, bien que n'appartenant pas aux cadres, est déjà titulaire de plusieurs années de service public, et que son conjoint est lui-même fonctionnaire. Il demande si, dans le cadre de la simplification des formalités administratives, la fourniture de ce certificat de nationalité, qui entraîne de longues et difficiles démarches pour la réunion de documents destinés à prouver non seulement la nationalité française de l'intéressé et du conjoint, mais aussi des parents et des grands-parents de ceux-ci, suivant une procédure rappelant fâcheusement certaines pratiques du régime de fait de Vichy, ne pourra pas être avantageusement remplacée par la simple production, auprès de l'administration compétente qui en prendrait note, de l'une des nombreuses pièces officielles où apparaît la nationalité, telles que : passeport, carte d'identité nationale, carte d'électeur, extrait de naissance, livret militaire.

2937. — 30 octobre 1959. — **M. Veschetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le code général des impôts, en son article 35, dispose que les sociétés civiles ayant acquis des terrains avant le 1^{er} janvier 1910 et qui sont demeurées en exploitation agricole, ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'elles procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant. Il lui demande si l'exonération de l'impôt B. I. C. entraîne celle de la taxe de 8,50 p. 100 sur les prestations de service, ce qui semble être une conséquence normale puisque la taxe sur les prestations ne s'applique pas aux non-commerçants.

2938. — 30 octobre 1959. — **M. Moutache** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la définition du « cadre », telle que la donne l'article 25 du statut général des fonctionnaires, est aussi valable pour le personnel communal, et dans l'affirmative, si un agent communal, ayant l'emploi de début d'agent de bureau et occupant au grade d'agent d'administration à la suite d'un concours sur épreuves, en application de l'arrêté du 49 novembre 1918, modifié par celui du 8 mars 1950 (circulaire du 10 août 1951 du ministère de l'intérieur n° 237) change ou non de cadre.

2939. — 30 octobre 1959. — **M. Moutache** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent communal, titulaire de services militaires donnant lieu à rappels et à majorations, dont la situation administrative est la suivante : recruté comme agent de bureau en 1949 ;

nommé agent d'administration, à la suite d'un concours sur épreuves ; nommé agent principal d'administration, au choix, peut bénéficier : 1° du rappel de services militaires et majorations d'ancienneté, dans le grade d'agent d'administration ; 2° des majorations d'ancienneté prévues à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, dans le grade d'agent principal d'administration.

2940. — 30 octobre 1959. — **M. Bégué** expose à **M. le Premier ministre** qu'un projet de décret concédant les travaux du ressort et inscrits au programme de la compagnie nationale d'aménagement des côtes de Gascogne se trouve « à l'étude » depuis au moins le mois de février 1959. Cependant, une région entière souffre gravement du manque d'eau. Il lui demande : quelles instructions il compte donner aux quatre ministères intéressés pour qu'ils passent rapidement de l'étude à la décision ; s'il ne pense pas qu'une simplification des formalités administratives s'impose d'une façon générale et quelles mesures il compte prendre pour la rendre effective.

2941. — 30 octobre 1959. — **M. Le Douarso** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il y a lieu de déduire du revenu brut des immeubles les intérêts des dettes contractées pour leur acquisition, leur construction, leur réparation ou leur amélioration et garanties par privilège, hypothèque ou antichrèse sur ces immeubles. De nombreux sinistrés, porteurs de titres de la caisse autonome de reconstruction à échéance plus ou moins lointaine, s'étant vus dans l'obligation, pour procéder immédiatement à la reconstruction d'immeubles détruits par faits de guerre, de recourir aux banques, il lui demande si le coût des opérations relatives à ces titres représentatifs du montant de la reconstruction est assimilé aux intérêts des dettes ci-dessus visées.

2942. — 30 octobre 1959. — **M. Rey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la décision du 26 septembre 1959 relative à la libération des échanges avec les Etats-Unis a des conséquences catastrophiques sur l'industrie française des propulseurs amovibles du type « hors-bord ». C'est ainsi que le principal constructeur, installé dans une zone critique, va devoir fermer son usine et livrer ses ouvriers au chômage malgré des efforts considérables faits depuis deux ans en vue d'adapter son affaire aux conditions futures du marché international. Il observe en outre que cette branche de notre économie est essentiellement consacrée aux moteurs de petite puissance alors que, dans la référence de 1953 à laquelle se reporte la décision de libération des échanges, les moteurs supérieurs à 10 CV figurent pour une proportion de 85 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent d'exclure de la décision du 26 septembre les moteurs d'une puissance inférieure à 10 CV, ce qui sauverait cette industrie française en lui donnant les quelques mois qui lui sont encore nécessaires pour s'adapter aux conditions nouvelles du marché international (pour la raison énoncée ci-dessus, cette mesure ne porterait pratiquement pas atteinte au principe retenu de la libération des échanges) ; ou s'il estime que la libération doit être appliquée dans toute sa rigueur théorique au prix de la disparition de certaines branches de l'économie nationale.

2943. — 30 octobre 1959. — **M. Rey** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'industrie française des propulseurs amovibles du type « hors-bord » va être durement frappée par la décision du 26 septembre 1959 relative à la libération des échanges sur les Etats-Unis. En effet, les constructeurs français, malgré un effort très réel sur le double plan de la modernisation technique et du caractère compétitif des prix, ne sont pas encore dans une position concurrentielle en face des produits américains qui vont être présentés sur le marché français. Il lui demande : 1° quelles raisons ont déterminé cette décision ; 2° si celle-ci a reçu son agrément ; 3° si les décisions relatives à la libération des échanges sont précédées d'une étude relative à la situation économique et sociale du secteur envisagé ; 4° dans l'affirmative, quelles ont été les conclusions de son département en ce qui concerne le cas ci-dessus ; 5° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour protéger cette branche de l'économie nationale et sauver ces ouvriers d'un chômage imminent.

2944. — 30 octobre 1959. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à une époque où le Gouvernement demande à la masse des Français des sacrifices matériels indiscutables, ce même Gouvernement se doit aussi d'interdire ce qu'on peut appeler le « scandale des livres scolaires » : en effet, on demande des économies aux Français et on leur impose des dépenses supplémentaires.

faire chaque année en déclarant hors service les livres scolaires de l'année précédente. Il lui demande à quoi correspond ce changement incessant et quelles raisons empêchent une plus grande stabilité dans les programmes et quelles mesures il compte prendre pour éviter, à l'avenir, ces dépenses renouvelées qui incombent, à juste titre, les parents d'élèves.

2945. — 30 octobre 1959. — **M. Jacson** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° si, dans le cadre des réductions de personnel qu'il envisage d'effectuer dans son département, il est exact qu'il estime à 30 le nombre d'agents qui devraient être licenciés en Meurthe-et-Moselle, soit un cinquième des effectifs, et s'il est réellement question de regrouper à Metz l'ensemble des services départementaux ; 2° le nombre de dossiers à régler dans ce département étant évalué à 40.000, soit un tiers des dossiers constitués, s'il juge cette mesure compatible avec la bonne marche des services départementaux de la reconstruction et la légitime impatience des administrés intéressés ; 3° quelles raisons justifieraient, à son avis, le regroupement des services à Metz et si cette centralisation qui ne semble pas s'imposer par la réduction des dossiers n'est pas contraire à l'intérêt et à la commodité des usagers, ainsi qu'un principe maintes fois répété par le Gouvernement d'une nécessaire décentralisation des activités en province ; 4° quel serait le sort des trente agents licenciés au point de vue indemnités et reclassement en l'absence fort regrettable de tout texte pris en application de l'article IV de la loi du 7 août 1957.

2946. — 30 octobre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'établissements d'enseignement primaire possèdent des classes réservées à des enfants physiquement diminués (par exemple paralysés ou amputés). Il lui demande les mesures particulières qui sont prises en faveur de ces classes dignes du plus grand intérêt et si, en ce qui concerne particulièrement les classes d'amputés, il ne lui semblerait pas opportun d'accroître les moyens qui leur sont donnés, notamment par la fourniture de livres spéciaux et de machines à écrire étudiées tout spécialement pour cet usage. Il semble en effet du plus grand intérêt pour les enfants atteints de ces affections de pouvoir bénéficier d'un enseignement aussi proche que possible de celui de leurs condisciples en bonne santé, ce que ne sont pas en mesure de fournir les instituts d'aveugles qui s'adressent à peu près uniquement aux enfants qui ont déjà perdu la vue de façon définitive.

2947. — 30 octobre 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître l'état actuel des conditions de devancement d'appel et s'il n'envisage pas de les assouplir, afin de permettre notamment aux jeunes gens effectuant des études de remplir les obligations militaires à la fin de leurs études secondaires, ce qui leur éviterait, ultérieurement, d'interrompre leurs études supérieures.

2948. — 30 octobre 1959. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société de fait entre trois frères ayant toujours existé sous cette forme et connue depuis longtemps comme telle par l'administration, s'est transformée en société à responsabilité limitée entre les mêmes associés, avec le même objet et sans aucune modification ; que cette société a immédiatement opté pour le régime des sociétés de personnes ; qu'en présence de l'obligation légale de fixer son capital à 1 million de francs au moins, elle a évalué à la valeur actuelle son fonds de commerce et son matériel ainsi qu'elle devait le faire pour le paiement du droit d'apport ; que pour faire dans son bilan la contre-partie de son capital, elle a porté à des comptes d'ordre les plus-values attribuées à son actif tout en laissant sans changement le montant amortissable de son matériel ; que tout ceci a bien été spécifié dans son acte constitutif énonçant qu'il n'y avait pas création d'un être moral nouveau et prévoyant que ces comptes d'ordre ne seraient pas amortissables ; qu'effectivement les amortissements n'ont jamais été calculés que sur la valeur pour laquelle le matériel figurait dans la société de fait. Il lui demande le motif pour lequel, selon une instruction administrative, les plus-values qui ne sont inscrites au bilan pour ordre deviendraient imposables, et s'il n'y aurait pas lieu d'écarter l'application de l'instruction en question (qui paraît ne viser que les sociétés de fait) alors qu'en matière d'enregistrement et de législation des sociétés l'inscription du capital à 1 million de francs était obligatoire, du fait de la transformation en société à responsabilité limitée.

2949. — 30 octobre 1959. — **M. Weber**, soulignant le prestige de l'école nationale des eaux et forêts et la puissance de son rayonnement dans le monde, la compétence des élites qui y sont formées et leur dévouement à la forêt française, attire l'attention de **M. le**

ministre de l'agriculture sur l'urgence des solutions à apporter aux problèmes posés par la misère de l'administration forestière et le déclassement du corps forestier dans la fonction publique. Il déplore que le retard apporté à résoudre ces problèmes ait été à l'origine d'une greve faite ce jour à contrecoeur. Il lui demande s'il compte apporter une solution rapide et heureuse à une situation défavorisée anormalement prolongée, dans le cadre des suggestions qui lui ont été transmises le 17 juin 1959 par les représentants qualifiés du corps forestier.

2950. — 30 octobre 1959. — **M. Jean-Paul Falowski** demande à **M. le ministre de la construction** s'il peut donner des indications encourageantes sur l'issue des démarches dont il fait état dans sa réponse à la question écrite n° 925 relative à la stabilisation des locations dans les logements populaires et familiaux et logements économiques.

2951. — 30 octobre 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** que des efforts particulièrement remarquables sont accomplis par des organismes privés en vue de prodiguer des soins à domicile aux personnes âgées ou isolées, évitant ainsi à la collectivité des frais d'hospitalisation inévitables en raison de la situation économique des intéressés. A côté des soins proprement dits, remboursés par la sécurité sociale, ces organismes fournissent aux intéressés des heures d'aide ménagère, qui constituent une lourde charge : en effet, la sécurité sociale accepte bien de rembourser une partie de ces heures, mais les cotisations à verser par ces organismes sont calculées non pas sur le barème des gens de maison, mais sur celui des salariés. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun, et en définitive profitable pour les finances de l'Etat, de traiter ces organismes, qui sont des associations sans but lucratif, comme des employeurs de gens de maison, une telle mesure permettant à ces organismes de prendre le développement souhaité par les pouvoirs publics.

2952. — 30 octobre 1959. — **M. Mazot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1^{er} janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts : tous les inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1932 se trouvent classés dans le premier échelon du grade d'I. C. des impôts, alors que les agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés, à concurrence des deux tiers, dans les troisième et quatrième échelons et à concurrence du tiers dans les deux premiers échelons ; 75 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1931 sont classés dans les deux premiers échelons du grade d'I. C. des impôts, alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons ; 80 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1930 sont classés dans les deuxième et troisième échelons du grade d'I. C. des impôts, alors que la totalité des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons ; 90 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1929 sont classés dans les premier, deuxième et troisième échelons du grade d'I. C. des impôts, alors que 90 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes.

2953. — 30 octobre 1959. — **M. Sallone** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si un notaire peut être inscrit à l'ordre des experts comptables (à condition de remplir toutes les conditions requises par cet ordre) et exercer cette activité en même temps que ses fonctions notariales dans les limites du ressort de son étude ; 2° si un notaire peut, dans les mêmes conditions, être membre d'une compagnie de commissaires aux comptes.

2954. — 30 octobre 1959. — **M. Noël Barrot**, se référant à la réponse donnée le 19 septembre 1959 à la question écrite n° 2082, précise à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les remboursements des frais de route des chauffeurs auxquels il était fait allusion avaient été reconnus très raisonnables par l'administration des contributions directes mais que d'après le vérificateur, bien que les frais de route occasionnés par les chauffeurs au cours de leurs déplacements soient toujours remboursés par leur employeur, il convient de considérer comme un avantage en nature imposable

au versement forfaitaire de 5 p. 100, la partie des repas pris à l'hôtel qui correspond à la valeur des repas que l'intéressé aurait pris en famille. Il lui demande sur quel texte l'administration peut s'appuyer pour motiver une telle prétention.

2955. — 30 octobre 1959. — **M. Dutheil** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il a l'intention de prendre afin d'améliorer la situation des instituteurs itinérants et si ceux-ci peuvent espérer leur classement en catégories et le paiement intégral sans fixation de plafond de leurs frais de déplacement.

2956. — 30 octobre 1959. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quelle est la durée effective des sessions des assemblées parlementaires énumérées ci-après: chambre des Communes, Chambre des députés italienne, Sénat et Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, Bundestag; ainsi que la durée des sessions du Soviet suprême et de l'Assemblée populaire de Chine; 2° quel est le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de chacune de ces assemblées.

2957. — 30 octobre 1959. — **M. Cance** demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1° si le recensement de toutes les victimes de guerre pour l'année 1958 est terminé; 2° dans l'affirmative quels sont: a) le nombre des pensionnés de guerre par taux de pension définitifs ou temporaires; b) le nombre de veuves de guerre par catégorie; c) le nombre d'ascendants; d) le nombre d'orphelins de guerre; e) la répartition, par catégorie d'âge, des bénéficiaires de la retraite du combattant.

2958. — 30 octobre 1959. — **M. Blin** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions de l'article L. 285, 2°, du code de la sécurité sociale, sont assimilés aux enfants de moins de seize ans, pour l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie, les enfants de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié; qu'après l'âge de vingt ans, ces mêmes enfants ne peuvent plus percevoir aucune prestation de sécurité sociale, alors qu'ils sont intégralement à la charge de leurs parents; que l'article L. 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite considère comme enfants mineurs, en ce qui concerne l'attribution de la pension d'orphelins, les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. Il lui demande s'il ne lui semble pas que tout enfant infirme incapable de se livrer à un travail salarié devrait être également considéré à vie comme mineur au regard de la sécurité sociale et s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, actuellement à l'étude, de modifier les dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, afin que les prestations d'assurance maladie soient accordées aux enfants atteints d'une infirmité ou maladie chronique sans considération d'âge.

2959. — 30 octobre 1959. — **M. Weber** déçu par les méthodes de travail imposées à l'Assemblée nationale et inquiet des délais abusivement courts devant lesquels elle se trouve pour étudier les postes du budget sur lequel elle sera prochainement appelée à se prononcer, demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il pense proposer pour permettre aux députés d'être renseignés et documentés sur les textes qui leur sont soumis, et ainsi d'avoir l'impression de remplir, dans la clarté, avec conscience et efficacité, auprès du Gouvernement leur mission de représentants et porte-parole des populations.

2961. — 30 octobre 1959. — **M. Tréboec** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** l'impossibilité devant laquelle se trouvent un certain nombre de pompistes et de gérants de postes de distribution de carburant d'obtenir des autorisations de transfert lorsque, par décision des ponts et chaussées, leurs installations actuelles doivent être démontées. L'arrêté du 3 janvier 1959 a réglementé la construction des stations services par les sociétés titulaires de licences d'importation. Il en résulte que les commerçants délaissant ne peuvent créer de nouvelles stations services qu'à la condition de ne recevoir aucune aide financière d'une société titulaire de licence d'importation, de ne pas vendre de super-carburant. Cette dernière clause découle de l'interdiction de faire une publicité quelconque pour une société importatrice. Actuellement les services des ponts et chaussées demandent aux professionnels de modifier leurs installations et de les implanter en retrait de la voie publique.

Les exploitants des postes de distribution dont les installations doivent ainsi être démontées n'ont pas la possibilité de transformer leur nouveau poste en station-service, ainsi que cela découle de l'interprétation de la direction des carburants. Il lui demande s'il est possible d'envisager que, dans tous les cas où un poste de distribution devra être enlevé à la demande des pouvoirs publics, le propriétaire ou le gérant ait le droit de transformer son nouveau poste en station-service, soit que celle-ci soit édifiée sur les lieux même, soit qu'elle soit implantée sur un autre emplacement, avec ou sans l'aide d'une société importatrice.

2964. — 30 octobre 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est légal de soumettre des personnes honorablement connues et contre lesquelles aucun fait délictueux n'a été relevé, aux formalités humiliantes de l'identité judiciaire sous le prétexte qu'elles ont manifesté dans la légalité leur attachement à l'Algérie française.

2965. — 30 octobre 1959. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 389, deuxième paragraphe, du code civil, alinéa 2, les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies, à l'égard des enfants naturels, par le conseil de tutelle de la naissance de l'enfant, ou, après accord entre les deux assemblées, par le conseil de résidence de l'enfant; que les membres de cette assemblée, au nombre de six titulaires et six suppléants sont choisis par canton (alinéa 3); que l'on lit, plus loin, alinéa 6, l'assemblée se tient de plein droit au siège de la justice de paix... ou en un autre local dans le canton, et, à l'alinéa 7, le tuteur ou la personne qui élève l'enfant... sont invités à assister aux séances; que, d'autre part, aux termes de l'article 407 du code civil, le conseil de famille est composé de six parents ou alliés, pris, tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres; qu'enfin l'article 409 du code civil autorise le juge de paix, lorsque les parents sont en nombre insuffisant sur les lieux, à appeler « des citoyens connus pour avoir eu des relations d'amitié avec le père ou la mère du mineur ». Il lui demande si, à son avis comme suite de la réforme judiciaire (ordonnance n° 1273 du 22 décembre 1958 et décrets pris pour son application) une liste unique peut suffire pour le ressort entier d'un tribunal d'instance, substitué à un certain nombre de justices de paix cantonales, ou si, au contraire les listes cantonales, à tenir à jour, conformément à la loi, doivent continuer à être employées pour la formation de ces assemblées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

2468. — **M. Souhal** demande à **M. le Premier ministre**: 1° s'il est exact qu'un projet de décret est en cours d'élaboration pour offrir des indemnités pouvant aller jusqu'à 25 millions de francs aux fonctionnaires rapatriés des territoires d'outre-mer s'ils consentent à quitter la fonction publique; 2° dans l'affirmative, comment le Gouvernement pourrait concilier ce projet avec sa volonté souvent affirmée de pourvoir aux emplois vacants en Algérie et de remédier à la déficience de notre administration, qui oblige l'armée à distraire des forces à des fins purement civiles. (Question du 3 octobre 1959).

2469. — **M. Lauriel** demande à **M. le Premier ministre**: 1° s'il est exact qu'un projet de décret est en cours d'élaboration pour offrir des indemnités pouvant aller jusqu'à 25 millions de francs aux fonctionnaires rapatriés des territoires d'outre-mer s'ils consentent à quitter la fonction publique; 2° dans l'affirmative, comment le Gouvernement pourrait concilier ce projet avec sa volonté souvent affirmée de pourvoir aux emplois vacants en Algérie et de remédier à la déficience de notre administration qui oblige l'armée à distraire des forces à des fins purement civiles. (Question du 30 octobre 1959).

2470. — **M. de Lacoste Laraymondie** demande à **M. le Premier ministre**: 1° s'il est exact qu'un projet de décret est en cours d'élaboration pour offrir des indemnités pouvant aller jusqu'à 25 millions de francs aux fonctionnaires rapatriés des territoires d'outre-mer s'ils consentent à quitter la fonction publique; 2° dans l'affirmative, comment le Gouvernement pourrait concilier ce projet avec

sa volonté souvent affirmée de pourvoir aux emplois vacants en Algérie et de remédier à la défectuosité de notre administration, qui oblige l'armée à distraire des forces à des fins purement civiles. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — La première question appelle une réponse négative, ce qui rend la seconde sans objet. Cependant, si le projet de décret dont il s'agit est le règlement d'administration publique qui doit intervenir pour l'application de l'ordonnance n° 58-1037 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant antérieurement du ministre de la France d'outre-mer, il est exact que le projet en cours d'élaboration comporte des mesures destinées à faciliter le dégagement volontaire de certains de ces personnels, mais d'une part ce dégagement, qui s'avère nécessaire pour certaines catégories de personnels, ne comporte aucun versement d'indemnités; d'autre part, il n'a pas d'incidence sur la mise en place des effectifs présentement requis par les besoins de l'administration civile en Algérie, les personnels dégagés des cadres ne remplissant pas les conditions nécessaires pour servir dans ces départements.

AGRICULTURE

2270. — M. Riouaud expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après les informations qui lui sont parvenues, d'importantes quantités de blés étrangers ont été importées au cours de ces derniers mois. C'est ainsi que, le 18 juin, le « Maria Victoria » a déchargé à Bordeaux du blé venant de Gènes, le « Paulin » a déchargé à Marseille du blé venant de l'U. R. S. S. et qu'un contrat de 35.000 tonnes d'importation de blé aurait été passé avec l'Italie en mars dernier. Etant donné que la récolte de blé qui, d'après les statisticiens s'annonçait favorable dès le printemps, a tenu ses promesses, que les blés étrangers sont de qualité parfois très médiocre, bien que payés à un prix plus élevé que celui parfois accordé aux producteurs français, il lui demande quelles raisons impérieuses ont nécessité ces importations de blé et si le produit des taxes de résorption payées par les cultivateurs français n'est pas ainsi utilisé à financer les importations de blés étrangers. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — 1° Des importations de blé exotique ont été réalisées, au cours de la dernière campagne, en conséquence de l'insuffisance de la dernière campagne, en conséquence de l'insuffisance de la récolte, tant en quantité qu'en qualité, due aux intempéries survenues à l'époque de la moisson. Le bilan des ressources et des besoins en blé tendre faisait cependant apparaître un excédent de l'ordre de 9 millions de quintaux, mais cet excédent a été absorbé, et au-delà par : a) la couverture des besoins en blé dénaturé et en blé incorporé dans les aliments du bétail qui ont dépassé 5.500.000 quintaux; b) les exportations sur l'Algérie pour 360.000 quintaux; c) les exportations sur l'étranger, tant en blé qu'en farine, qu'il a fallu maintenir afin de ne pas rompre les contrats commerciaux vers nos clients habituels, notamment vers la République fédérale allemande, à laquelle la France est liée par un contrat à long terme conclu dans le cadre de la Communauté économique européenne. Les contrats d'exportation conclus se sont élevés à 6.800.000 quintaux. Les considérations ci-dessus ont justifié une importation de blé étranger qui, au demeurant, a été limitée au minimum compatible avec le maintien d'un report indispensable pour assurer l'approvisionnement du pays au moment de la soudure. En définitive, les importations ont été limitées à 2.332.920 quintaux, alors que le programme prévu était de 3.750.000 quintaux. 2° L'honorable parlementaire s'étonne que des contrats d'importation aient été passés jusqu'en mars 1959, et ajoute que la récolte de blé, d'après les statisticiens, s'annonçait favorable dès le printemps. Or, ce qui est en cause est bien plus la date de la récolte que son importance et aucun statisticien sérieux ne peut prévoir, en mars, la date, même approximative, des moissons, de sorte que le report prévu (6.500.000 quintaux) correspondait bien à un stock de sécurité indispensable comme l'avait démontré, au demeurant, les conditions de la moisson de 1958. 3° Les blés étrangers importés ont contribué à améliorer la qualité du pain, parce qu'ils étaient secs et parce que la majeure partie était de très bonne valeur boulangère. 4° Les blés étrangers ont toujours été payés à un prix moindre que celui perçu par les producteurs français, même dans les cas les plus défavorables. 5° Les taxes de résorption n'ont pas été utilisées en vue de l'importation des blés. Bien au contraire, ces importations ont produit d'importantes rentrées budgétaires.

INTERIEUR

2152. — M. Courauz expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 56-60 du 20 janvier 1956 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de l'identité judiciaire de la sûreté nationale, prévoit, en son article 16, la nomination au choix dans la limite de vingt postes, après avis de la commission paritaire compétente, de commis, anciennement agents spéciaux de police d'Etat, ou agents spéciaux de police d'Etat remplissant les uns et les autres effectivement les fonctions correspondant à l'une des spécialités prévues par le statut. Compte tenu que ces agents avaient été recrutés sans concours, qu'ils ont acquis leur spécialité à l'occasion de leurs fonctions, il

lui demande les raisons pour lesquelles cette disposition n'a pas été étendue aux agents des cadres administratifs occupant des fonctions identiques et les mesures qu'il compte prendre en faveur de ce personnel. (Question du 11 août 1959.)

Réponse. — Il est exact que le décret n° 56-60 du 20 janvier 1956 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs d'identité judiciaire a prévu dans ses dispositions transitoires (art. 18), pour la constitution initiale du corps, la nomination, dans la limite de vingt emplois, et après avis de la commission paritaire compétente, de commis, anciennement agents spéciaux de police d'Etat ou d'agents spéciaux de police d'Etat remplissant effectivement les fonctions correspondant à l'une des spécialités prévues par le statut. De telles mesures d'intégration ne peuvent être prises que lors de la constitution d'un corps, la règle étant, par la suite, le recrutement normal par la voie du concours. De plus, à l'occasion de la réforme actuellement à l'étude et qui doit prendre effet du 1er janvier 1960, le corps de l'identité judiciaire est appelé à disparaître — les fonctionnaires le composant devant être intégrés dans le corps des officiers de police adjoints. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'une quelconque intégration des agents des cadres administratifs de la sûreté nationale dans un corps actif. Par contre, les services procèdent actuellement à l'étude d'un projet de texte susceptible d'apporter aux personnels en cause certains avantages de carrière. Dès qu'il le jugera opportun, le ministre de l'intérieur soumettra ce projet aux ministres intéressés.

2347. — M. Junot demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il est exact, comme certains quotidiens parisiens l'ont affirmé, que plusieurs centaines d'adhérents du M. N. A. se soient à nouveau rassemblés le dimanche 13 septembre à Chantilly pour entendre Messali Hadj, et que le « drapeau national algérien » ait été déployé à cette occasion; 2° dans l'affirmative a) si ce rassemblement a été autorisé et par qui; b) si des torres de police sont intervenues, soit pour empêcher ce rassemblement de membres d'une association dissoute, soit pour en contrôler le déroulement; c) si le drapeau exhibé à cette occasion a été saisi; d) si les organisateurs et les partisans de ce rassemblement ont fait l'objet de poursuites, le rassemblement du 13 septembre ne pouvant, pas plus que ceux qui l'ont précédé au même endroit, être considéré sérieusement comme une réunion privée; e) quelles mesures il compte prendre pour que Messali Hadj ne puisse à l'avenir prendre la parole en public pour soutenir les thèses des adversaires de la France. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — Depuis la mesure de grâce dont il a bénéficié le 17 janvier 1959, Messali Hadj réside à Gouvioux dans une propriété privée. Il n'apparaît pas que l'accès de cette propriété puisse être légalement réglementé ou interdit et les forces de police ne sauraient intervenir qu'en cas où les visiteurs se livreraient à une manifestation publique, arboreraient des emblèmes séditieux ou porteraient des armes. S'il est exact que le 13 septembre 1959 un certain nombre de Français, originaires d'Algérie du Nord se sont rendus chez Messali, des contrôles auxquels il a été procédé n'ont pas permis de révéler une infraction quelconque à l'encontre de ces visiteurs. La réunion qui s'est tenue à l'intérieur de la propriété entièrement close ne saurait avoir le caractère d'une réunion publique et par conséquent ne nécessitait pas d'autorisation. En l'absence de tout trouble à l'ordre public constaté de l'extérieur, les forces de police n'ont pas eu à intervenir.

2408. — M. René Pieven demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il n'estime pas indispensable de proposer au Parlement que les sapeurs-pompiers des corps volontaires qui, dans l'accomplissement de leur devoir, perdent la vie ou sont victimes de blessures entraînant une invalidité permanente soient assimilés à des militaires tués ou blessés au combat, quant aux droits de leurs veuves et orphelins ou quant à leur pension d'invalidité; 2° s'il n'estime pas justifié d'attribuer un contingent spécial de médaille d'honneur aux corps de sapeurs-pompiers qui pendant la période exceptionnelle de sécheresse de l'été 1959 ont eu à répondre à de très nombreux appels et ont dû faire des efforts particulièrement lourds et répétés. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — 1° a) Le problème de l'indemnisation des victimes directes est pratiquement résolu puisque aux termes de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1955, « le montant de la pension viagère à laquelle ont droit les sapeurs-pompiers non professionnels, atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente et totale, est fixé par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur contesté par les ministres des Finances et du budget, à parité avec la pension principale et les divers compléments accordés aux soldats invalides de guerre »; b) cependant, la législation actuelle ne permet pas l'indemnisation des veuves et orphelins dans des conditions aussi favorables que celles appliquées aux ayants droit des victimes de guerre. Aussi, le ministre de l'intérieur a préparé un projet de loi tendant à faire bénéficier les veuves, les orphelins et éventuellement les ascendants, de dispositions analogues à celles prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce projet, qui a reçu l'accord du ministre du travail et du ministre des anciens combattants, n'a point encore celui du minist-

tière des finances et des affaires économiques. Toutefois, compte tenu de l'intérêt que présente d'un point de vue général la réalisation de la mesure envisagée, l'attention de ce département vient d'être à nouveau appelée sur cette affaire. 2° La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est une médaille d'ancienneté destinée à récompenser une certaine durée de services effectivement accomplis dans un corps de sapeurs-pompiers. Son attribution ne peut donc être envisagée pour concrétiser la conduite digne d'éloges de sapeurs lors de la lutte contre les incendies. Par contre, les sapeurs-pompiers qui, au cours de la lutte contre les incendies, ont accompli des opérations de sauvetage peuvent recevoir la médaille pour actes de courage et de dévouement. Les propositions tendant à l'octroi de ces distinctions doivent être établies par les préfets.

2421. — M. Peretú expose à M. le ministre de l'intérieur que certaines missions confiées aux services de police du département de la Seine ne sont plus normalement assurées. L'excellent état d'esprit et la conscience professionnelle des fonctionnaires de la police ne pouvant être mis en cause, pas plus que la compétence de leurs chefs, il est permis de rechercher les raisons de cette situation dans l'insuffisance des effectifs dont dispose le préfet de police en face de charges accrues, tant dans le domaine normal de ses attributions que dans celui des charges nées de circonstances exceptionnelles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour doter la préfecture de police des moyens en personnel et en matériel qui lui sont indispensables. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Le problème du renforcement des moyens en effectifs et en matériel dont dispose la préfecture de police retient toute l'attention du ministère de l'intérieur qui essaie de parvenir au résultat recherché, tout en tenant compte des impératifs budgétaires actuels. Si au point de vue des personnels, les possibilités financières n'ont pas permis de prévoir d'effectifs complémentaires en 1959 — et il en sera sans doute de même en 1960 — on doit souligner qu'un effort important a, par contre, été consenti sur l'équipement. C'est ainsi notamment que la participation de l'Etat — fixée dans ce domaine à 75 p. 100 de la dépense (art. 7 de la loi n° 53-1320

du 31 décembre 1953) — est passée de 257.031.000 francs en 1958, à 329.250.000 francs en 1959 pour l'entretien et la réparation du parc automobile, soit 28 p. 100 d'augmentation. Pour la période considérée, le renouvellement et l'acquisition de matériel automobile ont donné lieu à une participation supplémentaire de 33 p. 100 environ, qui correspond à un supplément de 22,5 millions. Les propositions budgétaires de 1960 reconduisent les mesures adoptées en 1959 et prévoient en outre, en ce qui concerne l'ensemble des dotations de matériel, une participation supplémentaire de 59.700.000 francs. Pour l'ensemble du matériel, l'effort de l'Etat se traduira en 1960 par une participation supplémentaire de 291 millions en chiffres ronds, si l'on prend 1958 comme année de référence. En outre, il y a lieu de tenir compte du fait que certaines activités exceptionnelles de la préfecture de police sont directement prises en charge par l'Etat. C'est ainsi qu'en 1959, le budget de l'Etat doit supporter, au titre de ces activités (matériel et équipement), une dépense d'environ 131 millions de francs, supérieure de 41 p. 100 à celle qui avait été enregistrée en 1958. Selon les prévisions budgétaires de 1960, l'effort spécial consenti à ce titre en 1959 devrait être reconduit.

2582. — M. Szigetfi signale à M. le ministre de l'intérieur que des caporaux ou des sergents volontaires sont appelés à commander des sapeurs-pompiers professionnels lors des séances d'instruction ou au cours d'un incendie. Cette situation ne manque pas d'amener certaines frictions entre ces deux catégories de sapeurs-pompiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible de nommer les sapeurs-pompiers professionnels caporaux ou sergents au titre volontariat sans, toutefois, les faire bénéficier des échelles indiciaires affectées à leurs grades. (Question du 13 octobre 1959.)

Réponse. — Aucun incident entre sapeurs-pompiers professionnels et gradés volontaires résultant de la situation signalée ci-dessus, au demeurant extrêmement rare, n'a été porté, à ce jour, à la connaissance du ministre de l'intérieur. Par ailleurs, la solution proposée aurait pour conséquence indirecte de mettre en cause la compétence des caporaux et sous-officiers de sapeurs-pompiers non professionnels. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier, sur ce point, la réglementation en vigueur.